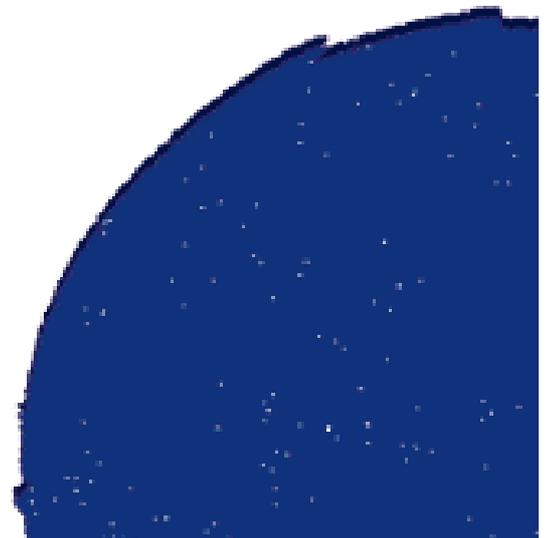


**Modèle de convention
pour l'utilisation des installations
de génie civil pour les réseaux
de communications électroniques**

Travaux du groupe de travail « Très Haut débit »



Propos liminaire

S'il a une portée pratique et a vocation à être utilisé de manière directe par les acteurs locaux, ce document n'a pas de portée normative et laisse la place aux négociations entre les parties et à la prise en compte des particularités locales.

En particulier, les éléments chiffrés tels que les délais, durées et tarifs, sont donnés à titre indicatif. Ils doivent être adaptés aux contraintes des parties, à la taille des territoires concernés, à la couverture envisagée, au nombre de fourreaux mis à disposition, etc.

Ce document peut être utilisé dans le cadre de la mise à disposition d'infrastructures de génie civil appartenant à une collectivité ou à un groupement.

Le contenu de ce document sera mis à jour en tant que de besoin.

Éléments typographiques

Cette mise en forme indique les recommandations faites à la Collectivité afin d'adapter la présente convention à ses besoins. Les parties sont invitées à compléter les éléments laissés à leur appréciation.

Nota : *Cette mise en forme indique à la Collectivité un point d'attention pour lequel elle adaptera ses exigences. Ces paragraphes ont vocation à être ôtés de la version définitive de la convention*

Sommaire

1	PREAMBULE	6
2	DEFINITIONS	6
3	OBJET DE LA CONVENTION	8
4	DUREE DE LA CONVENTION	8
5	PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS	9
5.1	DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES	9
5.2	TRAITEMENT DES DEMANDES EMANANT DE PLUSIEURS OPERATEURS.....	9
5.3	REGLES APPLICABLES A L'OPERATEUR	9
5.3.1	<i>Séparation des réseaux et utilisation partagée</i>	9
5.3.2	<i>Accès aux chambres</i>	9
5.3.3	<i>Sous-location</i>	10
6	INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL	11
6.1	PRINCIPES.....	11
6.2	DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION PREALABLE	11
6.2.1	<i>Fourniture des plans itinéraires</i>	11
6.2.2	<i>Fourniture des plans de masques</i>	11
7	ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DE LA COLLECTIVITE	12
7.1	REALISATION DES ETUDES	12
7.1.1	<i>Conditions préalables</i>	12
7.1.2	<i>Description de la réalisation des études</i>	12
7.2	ÉLABORATION DU DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX	12
8	REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS DE LA COLLECTIVITE	14
8.1	ÉLABORATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	14
8.2	ENVOI DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	14
8.3	RECEPTION ET VERIFICATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX.....	15
9	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL	16
9.1	PRINCIPES GENERAUX	16
9.2	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATEUR	16
9.2.1	<i>Maintenance préventive</i>	16
9.2.2	<i>Maintenance curative</i>	16
9.3	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTIVITE	17
9.3.1	<i>Maintenance préventive</i>	17
9.3.2	<i>Maintenance curative</i>	17
9.3.3	<i>Réponse aux DR et DICT</i>	17
9.4	MODIFICATION DES TRONÇONS.....	17
9.5	INTERVENTIONS DE L'OPERATEUR SUR SES PROPRES ELEMENTS DE RESEAU	18
10	TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT	19
10.1	TARIFS	19
10.2	MODALITES DE PAIEMENT	19
11	RESPONSABILITE - ASSURANCES	20
11.1	RESPONSABILITE	20
11.2	ASSURANCES	20
12	MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
13	RESILIATION DE LA CONVENTION	21
13.1	INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE.....	21
13.1.1	<i>Résiliation de plein droit sans indemnité</i>	21
13.1.2	<i>Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général</i>	21

13.1.3	<i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur</i>	21
13.2	PROCEDURE DE RESILIATION	21
13.3	INITIATIVE DE L'OPERATEUR	22
13.3.1	<i>Résiliation de plein droit</i>	22
13.3.2	<i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité</i>	22
14	TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS	23
15	REGLEMENT DES LITIGES	24
16	FRAIS	24
17	ELECTION DE DOMICILE	24
18	SECRET DES AFFAIRES	25
19	NOTIFICATION	25
20	ANNEXES	25

Entre les soussignés,

[La Collectivité ou le groupement]
dûment représentée par [son exécutif...]
en vertu d'une délibération [de son assemblée,...]
en date du

ci-après dénommé « la Collectivité »
d'une part,

Et

la société ...
société anonyme au capital de
dont le siège social est à
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n°
représentée par
agissant aux présentes en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé « l'Opérateur »
d'autre part.

1 Préambule

La Collectivité ou le groupement est propriétaire, ou gestionnaire pour le compte des collectivités qui constituent le groupement, d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Nota : *En particulier, la Collectivité doit s'assurer que la mise à disposition de ses infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la Collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.*

La présente convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») entre une collectivité territoriale et un opérateur de communications électroniques. Il s'agit d'un modèle de document qui n'a pas de portée contraignante. Chaque projet de mise à disposition décidé par la Collectivité fait l'objet d'une convention particulière prenant en compte les situations particulières locales.

2 Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les installations de communications électroniques mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

4 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à l'Opérateur. Sa durée est de _____.

Nota : *La durée de validité de la convention est obligatoirement précisée. Elle peut être assise sur la durée d'amortissement des Installations.*

La convention peut également entrée en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Collectivité ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Collectivité et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La Collectivité met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Collectivité, dont les coordonnées sont _____.

5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Collectivité traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

Nota : *La Collectivité est invitée à définir ses règles de traitement des demandes dans le respect du principe de non discrimination*

5.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Collectivité.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

5.3.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Collectivité devra répondre dans un délai de *trois jours ouvrés*, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Collectivité dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Collectivité de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

5.3.3 Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Collectivité.

6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

6.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Nota : *Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), elle est invitée à préciser les formats d'échanges de données numériques souhaités avec l'Opérateur, afin de faciliter les processus de mise à jour de ses bases.*

6.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

6.2.1 Fourniture des plans itinéraires

La Collectivité fournit le ou les plans itinéraires du génie civil de la Collectivité commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Collectivité ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Collectivité.

6.2.2 Fourniture des plans de masques

La Collectivité fournit les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur.

Les plans de masque sont regroupés par la Collectivité, dans des fichiers électroniques au format PDF.

7 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

7.1 Réalisation des études

7.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Collectivité, avec la demande d'autorisation d'études.

7.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Collectivité, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Collectivité répond dans un délai de trois jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. La Collectivité se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.

2) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité.

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

8 Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de *trois jours ouvrés*, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Collectivité ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de *trois mois* après l'envoi de l'autorisation par la Collectivité.

8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

Nota : *Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), les parties s'accordent sur les livrables nécessaires à la mise à jour des bases de la Collectivité. Les formats numériques d'échanges sont définis au préalable.*

A défaut de SIG, la Collectivité peut demander la fourniture d'un dossier de fin de travaux supplémentaire anonyme afin de mettre à jour ses informations d'occupation du génie civil.

8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Collectivité sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Collectivité sous un délai de *dix jours ouvrés* après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Collectivité de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Collectivité et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Collectivité lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Collectivité dans un délai de *dix jours ouvrés* après

la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Collectivité un procès verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Collectivité prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Collectivité à l'Opérateur.

8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe 1. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Nota : *La Collectivité est propriétaire de ses Installations ; l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il déploie. Les parties sont invitées à définir leurs périmètres de propriété et de responsabilité notamment sur des éléments potentiellement exigibles par la Collectivité tels que les sous-tubages.*

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Nota : *La Collectivité peut décider de confier la maintenance et la réparation des installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à l'Opérateur ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.*

Les relations entre la Collectivité et l'entité qui assure les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables à la présente convention sont précisés ci-dessous : _____.

9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

9.3 Dispositions applicables à la Collectivité

9.3.1 Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

9.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Collectivité a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

9.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

9.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

10 Tarifs et modalités de paiement

10.1 Tarifs

Le détail des tarifs annuels appliqués par la Collectivité est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 4.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux. Dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : _____.

La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire de la présente convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Collectivité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

L'évolution de la redevance pourra suivre celle du dernier indice TP01 connu à la date connue à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente convention.

Nota : Quelques éléments de référence pour la détermination du prix

Quelque soit le mode de tarification retenue, des éléments de référence objectifs doivent être pris en compte.

Le premier est le coût de construction supporté par la Collectivité, notion à manier avec précaution sachant que les tranchées sont rarement réalisées dans la seule finalité de poser de fourreaux de réserve pour les opérateurs de communications électroniques.

Le second est le bénéfice retiré par la Collectivité ; la rentabilité d'un déploiement FTTH par exemple dépendant de la densité de l'habitat considéré.

Une grille tarifaire définie sur la mise à disposition de fourreaux complets (hors espace de manœuvre) ou affinée selon le nombre et les diamètres des tubes et sous-tubes déployés par l'Opérateur permet une approche objective et simplifiée de la location des fourreaux de la Collectivité.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue *quarante cinq jours* après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable _____, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : _____

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excède pas la limite de _____ euros ou _____ % du montant total cumulé des redevances par an.

De même, la responsabilité totale cumulée de la Collectivité n'excède pas la limite de _____ euros.

11.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

Nota : Dans le cas d'une mise à disposition d'Installations d'une certaine ampleur, l'alinéa suivant peut utilement être ajouté :

« L'attestation produite fait expressément référence à la présente Convention ».

12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

13 Résiliation de la convention

13.1 Initiative de La Collectivité

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de *trois mois* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Collectivité ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

14 Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai *d'un mois* à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de *un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

16 Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de _____.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Nota : *Les parties conviendront de la répartition des frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la convention.*

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

17 Election de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

18 Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

19 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

20 Annexes

- Annexe 1 : Fiche d'accompagnement des travaux
- Annexe 2 : Description des Installations mises à disposition
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Tarifs

Annexe 1 Fiche d'accompagnement des travaux

Annexe 2 Description des Installations mises à disposition

Annexe 3 Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Nota : *Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Collectivité dans un objectif d'efficacité à long terme, de non discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné.*

En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la collectivité est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour les tous les éléments du réseau.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

Nota : *La Collectivité indique également toute autre contrainte d'espace dans ses infrastructures. Ces espaces peuvent être liés à des problématiques de sécurité, par exemple.*

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

Nota : *La Collectivité est invitée à définir son principe d'utilisation partagée.*

A titre d'exemple, elle peut exiger que

- *le 1^{er} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes dont la collectivité a fixé les diamètres ;*
- *le 2^{ème} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;*
- *le 3^{ème} opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.*

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres

Nota : *Il est nécessaire de définir des règles d'encombrement admissibles en fonction de l'occupation actuelle et du dimensionnement des chambres, du dimensionnement des Equipements.*

- du positionnement/arrimage des dispositifs

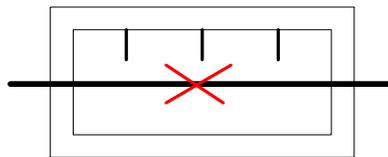
Nota : *Le positionnement/arrimage est défini en fonction des contraintes d'exploitation du réseau et des équipements déjà présents.*

- des matériels utilisés.

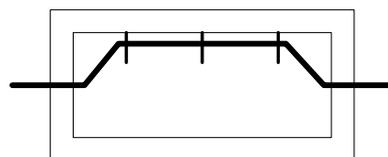
Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

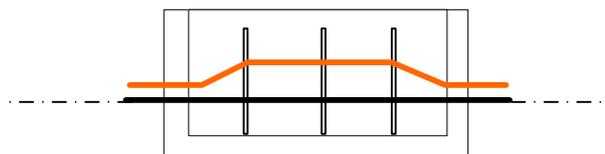
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 4 : Tarifs